

AFFAIRE N° 24. - Emprunt de la somme de 20 497 468 Frs à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour la réfection partielle des rues Jules Auber et Roland Garros et la mise en état de l'Impasse Jacquemin

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Nous avons obtenu une subvention de 10.248.784 Frs CFA sur le " Fonds Routier de 1969". Il nous est donc possible d'emprunter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS une somme de 20.497.468 Frs, afin de réaliser les travaux de réfection des rues suivantes :

- Rue Jules Auber, entre les rues Général de Gaulle et Sainte-Marie d'une part,
et les rues Maréchal Leclerc et de Nice, d'autre part;
- Rue Roland Garros, entre les rues Jules Auber et Lucien Gasparin;
- l'Impasse Jacquemin.

Mesdames et Messieurs, je vous demande donc d'approuver ce programme de réfection de la voirie communale et de m'autoriser à contracter un emprunt de 20.497.468 Frs auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour en assurer le financement.

Le Conseil Municipal,

Après débats

Approuve le programme de réfection de la voirie communale et prend en conséquence la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE I

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5,50 % l'emprunt de la somme de 409.940 NF; (soit Frs CFA : 20.497.000 destiné à financer les travaux de réfection

" de la voirie communale.

"

"

"

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1970

ARTICLE II

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE III

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera
" 15 annuités constantes de 40.840 NF.
(soit Frs CFA 2.042.025 comprenant le capital et les
intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer
et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions direc-
tes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE IV

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera
devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette
date au taux du prêt majoré de 1 %.

ARTICLE V

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements
par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'a-
mortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et
avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une
indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du ca-
pital remboursé par anticipation.

ARTICLE VI -

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements
anticipés, pour lesquels, il ne sera exigé ni préavis
ni indemnité, les subventions qui viendraient à être
attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour
effet de réduire sa participation dans le coût de l'opé-
ration à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à réverser sans délai les sommes non employées, dans le
cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti
ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au
montant prévu.

ARTICLE VII -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et
futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du
présent emprunt.

ARTICLE VIII -

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le
Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour
régler les conditions du prêt.

Approuvé
Saint-Denis, le 13 Mars 1969
P. le Prêt
le Secrétaire Général
signé : Ch. Terrel

Bonne copie certifiée conforme
le Directeur des Affaires Financières
signé : Ch. Vigneron